

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 29 FÉVRIER 1959 complétant l'arrêté du 1e octobre 1958 fixant le montant des frais d'examen pour l'obtention des brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile.

n° 29

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 février 1960

Numéro JO
n° 7 du 03/07/1960

Date du numéro
3 juillet 1960

VISAS

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics et des transports, Vu l'article 8 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 : Vu l'article 48 de la loi des finances pour l'exercice 1951 (n° 51-5938 du 24 mai 1951)

Vu le décret n° 49-1205 du 28 août 1949 portant organisation de l'école nationale de l'aviation civile : Vu l'arrêté modifié du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile

Vu les arrêtés du 25 août 1954 fixant la réglementation des examens de qualification restreinte de radiotéléphonie et de qualification générale de radiotéléphonie : Vu l'arrêté du 1er octobre 1958 fixant le montant des frais d'examen pour l'obtention des brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile

Vu l'arrêté du 1er octobre 1958 portant création d'une régie de recettes à l'école nationale de l'aviation civile,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1958 susvisé sont complétées ainsi qu'il suit : < 1:500 F pour les candidats aux titres ci-après : «Qualification générale de radiotéléphonie et < Qualification restreinte de radiotéléphonie ». Art. 2 — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au 1er février 1955 et sera publié au «Journal officiel > de la République française.

Le ministre des travaux publics et des transports, Pour le ministre et par délégation : Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, Paul Moro. Le ministre des finances et des affaires économiques, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du budget, Par empêchement du directeur du budget : Le sous-directeur, Raymond MARTINET.